



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Nombre de Conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19
Date de la convocation : 19 mai 2020

	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR		PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR
G. BOUDIER	X			J. DIOT	X		
L. PARREAU	X			M. QUESNEY	X		
N. MICHEL	X			C. JOUBERT	X		
J-L MOREAU	X			A. POILLERAT	X		
A. RIBEIRO	X			E. DODINET	X		
M. FOUGERON	X			M. CAPRIOLI	X		
JL. ALLANIC	X			J. LAROUSSE	X		
N. AGOGUE	X			J. LANDRY	X		
D. MARTIN	X			M. RAMOND	X		
				E. BROSSARD	X		

L'an DEUX MIL VINGT, le VINGT-SEPT MAI à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, par dérogation dans la salle polyvalente communale, sous la présidence de Gérard BOUDIER, maire.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Gérard BOUDIER, maire sortant qui a déclaré aux membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions à compter du 18 mai 2020

Désignation d'un secrétaire de séance : Muriel FOUGERON

18-2020 : ELECTION DU MAIRE

- **Présidence de l'assemblée**

Mme Jocelyne LAROUSSE, aînée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (arti.L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a

obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Alexandra RIBEIRO et Jean-Louis ALLANIC.

- **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin

- **Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- c) Nombre de suffrages exprimés 19
- d) Majorité absolue 10

NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BOUDIER Gérard	19 (dix-neuf)

- **Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur BOUDIER Gérard a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

19-2020 : NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Mr Gérard BOUDIER élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **QUATRE** le nombre des adjoints au maire de la commune.

20-2020 : ELECTIONS DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

- **Résultat du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- c) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau 1
- d) Nombre de suffrages exprimés 18
- e) Majorité absolue 9

NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
LISTE 1	18 (dix-huit)

- **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Laurent PARREAU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe, soit :

Laurent PARREAU
Nadine MICHEL
Jean-Loup MOREAU
Alexandra RIBEIRO

⇒ *Lecture de la charte de l'élu*

21-2020 : INDEMNITE DE FONCTION AU MAIRE

- Vu les articles L2123-20 et suivants du CGCT,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Vu l'importance démographique de la commune, soit 1 935 habitants,
- Vu le taux maximal de 51.6 % pouvant être attribué

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (Mr le Maire ne prend pas part au vote)

- VOTE le taux de l'indemnité maximale soit 51.6 % de l'indice brut 1027 de la rémunération des personnels des collectivités territoriales, à attribuer à Monsieur le Maire, à compter du 27 mai 2020

22-2020 : INDEMNITE DE FONCTION AUX ADJOINTS

- Vu les articles L2123-20 et suivants du CGCT,
- Vu la délibération n° 19-2020 du 27 mai 2020 portant à QUATRE le nombre d'adjoints
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints
- Vu l'importance démographique de la commune, soit 1 935 habitants,
- Vu le taux maximal de 19.8 % pouvant être attribué

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (les adjoints ne prenant pas part au vote)

- VOTE le taux de l'indemnité maximale soit 19.8 % de l'indice brut 1027 de la rémunération des personnels des collectivités territoriales, à attribuer à Mmes MICHEL Nadine, RIBEIRO Alexandra et Messieurs Laurent PARREAU et Jean-Loup MOREAU, adjoints, à compter du 27 mai 2020

23-2020 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour favoriser une bonne administration communale pour la durée du mandat.

Après débat et après avoir reçu toutes les explications nécessaires sur chaque délégation, le Conseil Municipal décide de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

~~2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;~~

~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618 2 et au a de l'article L 2221 5 1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- Zones U
- Zones AU

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20 000 €

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11~~

~~2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.~~

~~20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (article 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales).~~

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (*droit de priorité*)

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523 4 et L. 523 5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.~~

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24-2020 : ELECTION DES DELEGUES AU SIVOM d'INTERET SCOLAIRE LES BORDES/BONNEE

- Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 27 mai 2020
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 MARS 2011 portant création du Syndicat d'Intérêt Scolaire LES BORDES-BONNEE
- Vu les articles 5 et 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués
- Considérant qu'il convient de désigner TROIS délégués titulaires et TROIS délégués suppléants
- Considérant que le conseil municipal décide de procéder, à main levée, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal, ELIT à l'unanimité :

- Gérard BOUDIER, délégué titulaire
- Nadine MICHEL, déléguée titulaire
- Alexandra RIBEIRO, déléguée titulaire

- Johan LANDRY, délégué suppléant
- Claire JOUBERT, déléguée suppléant
- Magali RAMOND, déléguée suppléant

25-2020 : DEFENSE ET SECURITE CIVILE : désignation d'un délégué

LE CONSEIL MUNICIPAL, désigne :

- Laurent PARREAU, correspondant

26-2020 : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE : désignation d'un délégué

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde sa mission originelle,

LE CONSEIL MUNICIPAL, désigne :

- Alexandra RIBEIRO, déléguée

27-2020 : POLE TERRITORIAL FORET D'ORLEANS LOIRE SOLOGNE (PETR) : désignation des délégués

LE CONSEIL MUNICIPAL, désigne :

- Gérard BOUDIER, titulaire
- Laurent PARREAU, suppléant

28-2020 : SICTOM : désignation des délégués

LE CONSEIL MUNICIPAL, désigne :

- Laurent PARREAU, délégué titulaire
- Dominique MARTIN, délégué suppléant

29-2020 : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BONNEE (SMBB) : désignation des délégués

En application de l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, désigne :

- Michel QUESNEY, délégué titulaire
- Dominique MARTIN, délégué titulaire
- Jean-Loup MOREAU, délégué suppléant

30-2020 : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL CŒUR DE FRANCE (EPFLI) : désignation des délégués

-Conformément à l'article 10 des statuts de l'EPFLI,

LE CONSEIL MUNICIPAL, désigne:

- Gérard BOUDIER, titulaire

31-2020 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI) : désignation de représentants

LE CONSEIL MUNICIPAL, désigne :

- Laurent PARREAU, titulaire
- Dominique MARTIN, suppléant

32-2020 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE : désignation des délégués

-vu la loi n°2013-595 du 8 JUILLET 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

LE CONSEIL MUNICIPAL, désigne :

- Nadine MICHEL, délégué titulaire
- Claire JOUBERT, délégué suppléant

33-2020 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CCAS

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à **DIX** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

34-2020 : ELECTION DES MEMBRES AU CCAS

-Vu la délibération ci-dessus fixant à DIX le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste

Le Maire demande si plusieurs listes se présentent.

Une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, par conséquent cette liste est élue.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Nadine MICHEL
- Magali RAMOND
- Muriel FOUGERON
- Joëlle DIOT
- Jocelyne LAROUSSE

35-2020 DESIGNATION DES MEMBRES DANS LES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal désigne les membres dans les commissions suivantes :

FINANCES	VOIRIE – TRAVAUX - BATIMENT - FLEURISSEMENT	COMMUNICATION - INTERNET - ASSOCIATIONS	EAU - ASSAINISSEMENT
A. RIBEIRO L. PARREAU N. AGOQUÉ N. MICHEL E. BROSSARD J-L MOREAU	L. PARREAU J-L. MOREAU C. JOUBERT D. MARTIN M. CAPRIOLI M. QUESNEY E. BROSSARD	J-L. ALLANIC M. FOUGERON J. LANDRY C. JOUBERT J. LAROUSSE J-L MOREAU	J-L. MOREAU M. QUESNEY M. CAPRIOLI

DICRIM / PCS	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS	SIVOM D'INTERET SCOLAIRE LES BORDES/BONNEE
Laurent PARREAU Nadine MICHEL Marc CAPRIOLI M. QUESNEY	N. MICHEL M. RAMOND M. FOUGERON J. DIOT J. LAROUSSE M.C. HALLO M.C. LEFEVRE L. GONDRY M.C. BOUDET P. JOUBERT	L. PARREAU (titulaire) J. DIOT (titulaire) J.L ALLANIC (titulaire) N. AGOGUÉ (titulaire) J.L MOREAU (titulaire) A. RIBEIRO (titulaire) A. POILLERAT (titulaire) D. MARTIN (titulaire)	G. BOUDIER (titulaire) N. MICHEL (titulaire) A. RIBEIRO (titulaire) J. LANDRY (suppléant) C. JOUBERT (suppléante) M. RAMOND (suppléant)

36-2020 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Le maire expose le projet suivant : *aménagement du plateau sportif, création d'un City Stade*

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 139 200 € HT

Le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à la DSIL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le projet d'*aménagement du plateau sportif, création d'un City Stade* pour un montant de 139 200 € HT

ADOpte le plan de financement ci-dessous

Dépenses	H.T	Recettes	H.T
Travaux	127 000 €	DSIL	55 680 €
Maîtrise d'œuvre	7 000 €	Région (CRST)	27 840 €
Coordonnateur SPS	2 000 €	Département	27 840 €
Bureau de Contrôle	3 200 €	Autres	
		Autofinancement	27 840 €
Total	139 200 €	Total	139 200 €

SOLLICITE une subvention de 55 680 € au titre de la DSIL, soit 40 % du montant du projet

CHARGE le Maire de toutes les formalités

**37-2020 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJET 2020 AUPRES DU
DEPARTEMENT**

Idem

SOLLICITE une subvention de 27 840 € auprès du Département du Loiret, soit 20 % du montant du projet.

**38-2020 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE
TERRITORIALE**

Idem

SOLLICITE une subvention de 27 840 € auprès du PETR Foret d'Orléans Loire Sologne au titre du CRST, soit 20 % du montant du projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00

Affiché le 3 juin 2020 conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGCT